**No 5377**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session extraordinaire 2013-2014**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970** |

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de ratifier la Convention concernant les mesures à prendre afin d’interdire et d’empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la conférence générale de l’UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 (ci-après la « Convention »). Il s’agit du principal instrument juridique international afin de combattre et de sanctionner le commerce illégal de biens culturels sur le plan mondial.

Cette Convention entend inciter les Etats parties à la Convention à mieux protéger les biens culturels sur leur territoire des risques de vol, de fouilles clandestines et d’exportation illicite. Elle vise aussi une plus grande prise de conscience de la responsabilité morale dans la protection du patrimoine artistique, culturel et historique. Les musées, bibliothèques et archives doivent tout mettre en œuvre pour que l’acquisition de leurs collections se fasse de manière correcte sur les plans déontologique et éthique.

A l’heure actuelle, 127 Etats sont parties à la Convention, parmi lesquels 22 Etats membres de l’Union européenne. L’approbation par le Luxembourg de la Convention revêt un caractère d’urgence, dans la mesure où le Luxembourg figure désormais parmi les rares Etats, avec l’Autriche et l’Estonie, à ne pas l’avoir ratifiée.

La Convention n’est pas directement d’application dans les Etats parties à la Convention, mais fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. En pratique, la majorité des Etats signataires a procédé par voie de ratification et non pas par le biais de lois spécifiques visant à intégrer les dispositions de la Convention.

La Convention comporte principalement deux volets :

* un volet préventif visant à lutter contre le vol, les fouilles clandestines et contre l’importation et l’exportation illégales des biens culturels,
* et un volet concernant la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement.

Parmi les mesures de prévention figurent, entre autres :

* l’obligation pour les Etats parties d'instituer un ou plusieurs services qui se consacrent aux tâches multiples de la protection des biens culturels ;
* l’obligation de confirmer toute exportation en bonne et due forme d’un bien culturel par un certificat d’exportation ;
* l’interdiction pour les musées et institutions similaires d’acquérir un bien culturel sorti illégalement d’un Etat partie et l’obligation d’informer le pays d’origine si un tel bien leur est proposé ;
* l’interdiction d’importer des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux ;
* l’obligation pour les commerçants d’objets d’art de tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l’adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu.

Le volet concernant la restitution (article 7, point b) prévoit l’obligation pour les Etats parties de prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l’Etat d’origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé, à condition que l’Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique.

La Convention a joué un rôle considérable dans la prise de conscience de la nécessité de lutter contre le trafic international. Elle a eu pour conséquence l’adoption, par de nombreux Etats, de législations de protection du patrimoine et de contrôle de l’exportation des biens culturels. C’est ainsi que la plupart des pays africains ont adopté des réglementations interdisant la sortie du territoire à des biens culturels non accompagnés de certificats d’exportation, notamment.